

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Philippe MACHENAUD-JACQUIER
Mail : philippe.machenaud@mail.pf

NUMERO SPECIAL

Matahiti 160
N° 41 - Numera Taac

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 20
no Tiurai 2011

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 42 52 61

SOMMAIRE

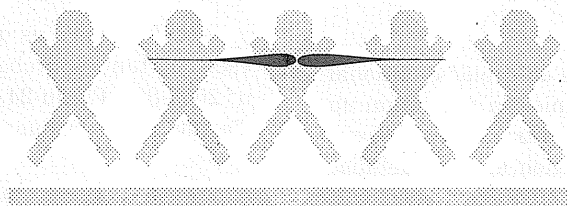
PARTIE OFFICIELLE

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Pages

Lois du pays - Textes adoptés. — 1° Texte adopté n° 2011-17 LP/APF du 7 juillet 2011 de la loi du pays portant approbation de la charte de l'éducation.	1460
2° Texte adopté n° 2011-18 LP/APF du 7 juillet 2011 de la loi du pays modifiant des dispositions relatives à la formation professionnelle continue.	1477
3° Texte adopté n° 2011-19 LP/APF du 11 juillet 2011 portant modification de la loi du pays n° 2008-12 du 26 septembre 2008 relative à la certification, la conformité et la sécurité des produits et des services.	1478



ADDITIONAL DOCUMENTS
In French, English, Spanish, Italian, German, Portuguese, Dutch, Russian, Chinese, Japanese, Korean, Hindi, Urdu, Bengali, Tamil, Telugu, Malay, Thai, Vietnamese, Indonesian, Tagalog, Filipino, Vietnamese, Indonesian, Tagalog, Filipino

PARTIE OFFICIELLE

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOIS DU PAYS - TEXTES ADOPTES

TEXTE ADOPTE n° 2011-17 LP/APF du 7 juillet 2011 de la loi du pays portant approbation de la charte de l'éducation.

NOR : DEP1002743LP

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Article LP. 1er.— L'éducation est la priorité de la Polynésie française. Elle a pour finalité d'élever l'enfant pour qu'il devienne une personne responsable respectueuse d'elle-même, des autres et de l'environnement. La Polynésie française fait donc de son système éducatif l'instrument qui garantit à sa société sa cohésion sociale, son bien-être et son développement durable, dans le respect de son identité, de ses langues, de sa culture et de son histoire.

Art. LP. 2.— L'instruction est obligatoire pour tous les enfants de 5 à 16 ans.

Art. LP. 3.— Au terme des examens du diplôme national du brevet et de niveau IV, il est organisé la validation en langues polynésiennes qui certifie la maîtrise d'une langue polynésienne. Les modalités d'organisation en sont définies par le conseil des ministres.

Art. LP. 4.— La charte de l'éducation annexée à la présente loi du pays énonce les finalités de l'éducation en Polynésie française, fixe ses objectifs et ses principes généraux et détermine les orientations nécessaires au pilotage de l'école.

Art. LP. 5.— L'organisme consultatif dénommé "haut comité de l'éducation" est maintenu et présidé par le ministre en charge de l'éducation.

Art. LP. 6.— Il est créé un second organisme consultatif dénommé "conseil général des élèves et des étudiants" présidé par le ministre en charge de l'éducation.

Art. LP. 7.— Le ministre en charge de l'éducation assure la direction, le suivi et l'évaluation du système éducatif. Il s'entoure des avis du haut comité de l'éducation et du conseil général des élèves et des étudiants.

Art. LP. 8.— L'assemblée de la Polynésie française évalue tous les deux ans la politique éducative du Pays. A cet effet, le ministre en charge de l'éducation lui transmet aux fins d'examen un rapport de performance contenant une analyse des résultats atteints. Ce rapport se base sur le recueil et l'analyse croisée de données statistiques et d'indicateurs de performance. L'évaluation des résultats permet de vérifier que les objectifs pédagogiques, sociaux et financiers de la charte de l'éducation annexée à la présente loi du pays ont été atteints ou sont en voie d'être atteints et présente les réajustements nécessaires.

Le rapport de performance prévu à l'alinéa précédent rend compte également de la mise en application des préconisations de l'assemblée de la Polynésie française annexées à la présente loi du pays.

Art. LP. 9.— Les délibérations n° 92-113 AT du 19 juin 1992 portant approbation de la charte de l'éducation et n° 2003-89 APF du 24 juin 2003 approuvant les perspectives d'actions dans le domaine de l'éducation sont abrogées.

Art. LP. 10.— Dans tous les textes en vigueur de la Polynésie française, la référence à la charte de l'éducation approuvée par la délibération n° 92-113 AT du 19 juin 1992 et aux textes qui l'ont complétée est remplacée par la référence à la présente loi du pays.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le 7 juillet 2011.

Travaux préparatoires :

- Avis n° 58-2010 HCPF du 1er décembre 2010 du haut conseil de la Polynésie française ;
- Avis n° 98-2010 CESC du 14 avril 2011 du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 700 CM du 26 mai 2011 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission de l'éducation et de la recherche le 22 juin 2011 ;
- Rapport n° 61-2011 du 24 juin 2011 de M. Teikinui Porlier, Mme Armelle Merceron et M. Jean-Marius Raapoto, rapporteurs du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 7 juillet 2011.

LA CHARTE DE L'EDUCATION

Table des matières

1 LES FINALITES DE L'EDUCATION EN POLYNESIE FRANCAISE.....	5
2 LES OBJECTIFS ET LES PRINCIPES GENERAUX.....	6
2.1 Une Ecole pour tous.....	6
2.1.1 Instruire tous les enfants.....	6
2.1.2 Affirmer les droits et obligations des élèves.....	6
2.1.3 S'attacher à la réussite de tous	6
2.1.4 Relever le défi de l'isolement géographique.....	7
2.1.5 Donner plus à ceux qui en ont le plus besoin.....	7
2.1.6 Accueillir les enfants porteurs de handicaps et assurer une continuité éducative aux enfants hospitalisés.....	7
2.2 Une Ecole performante	7
2.2.1 Garantir les connaissances et les compétences de base	7
2.2.2 valoriser les langues polynésiennes et favoriser le plurilinguisme.....	8
2.2.3 Elever le niveau de qualification	8
2.2.4 Organiser la continuité de l'enseignement.....	8
2.2.5 Assurer la qualité de l'enseignement	9
2.2.6 Favoriser la recherche et l'innovation pédagogiques	9
2.2.7 Garantir la meilleure orientation possible pour chaque élève.....	10
2.2.8 Adapter les rythmes scolaires.....	10
2.2.9 S'appuyer sur les réalités polynésiennes	10
2.3 Une Ecole ouverte	11
2.3.1 Impliquer les familles	11
2.3.2 Agir avec la société tout entière.....	11
2.3.3 S'ouvrir au monde professionnel.....	11
2.3.4 S'ouvrir au monde, notamment à la région du Pacifique.....	12
3 LE PILOTAGE DE L'ECOLE	12
3.1 Une démarche de performance pour l'Ecole	12
3.1.1 Introduire une démarche de performance.....	12
3.1.2 Définir des objectifs opérationnels pour l'Ecole	12
3.1.3 Mesurer la performance de l'Ecole à l'aide d'indicateurs pertinents.....	13
3.1.4 Parvenir à une véritable évaluation des actions et des politiques éducatives.....	13
3.1.5 Veiller à une adaptation permanente des actions, des dispositifs et des politiques éducatifs.....	13
3.1.6 Plan d'actions pluriannuel et programmation budgétaire.....	13
3.2 Les organismes consultatifs	14
3.2.1 Le haut comité de l'éducation.....	14
3.2.2 Le conseil général des élèves et des étudiants.....	14
3.3 Le code de l'éducation.....	15
3.3.1 Principe de codification.....	15

Préambule

La Polynésie française, collectivité d'outre-mer, est compétente pour l'enseignement primaire, l'enseignement secondaire et l'enseignement supérieur non universitaire. Elle fixe les objectifs de l'Ecole et doit en évaluer les résultats. Elle assure les dépenses d'investissement et de fonctionnement des collèges et des lycées.

L'Etat met à la disposition de la Polynésie française les ressources nécessaires lui permettant d'assurer la qualité et l'efficacité de l'enseignement. Les communes accompagnent le service public de l'enseignement du premier degré pour les constructions, l'entretien et le fonctionnement des écoles.

Le Pays, avec le concours de l'Etat et la participation des communes œuvre pour la réussite de tous les élèves, pour atteindre les objectifs fixés par la présente charte et par la convention conclue entre la Polynésie française et l'Etat constituant un contrat d'objectifs, instrument au service de la stratégie éducative polynésienne.

En Polynésie française, l'Ecole de la République est aussi l'Ecole du Pays. En lui donnant compétence pour organiser et développer son système scolaire, la République tient compte des intérêts propres de la Polynésie française, de sa géographie, de sa population et de sa culture.

La Charte de l'éducation adoptée en 1992 pose les bases d'une réforme en profondeur. Souhaitant transformer les comportements dans la perspective d'une « société tout entière devenue éducative », elle présente un cadre général en précisant les principes fondamentaux de l'action éducatrice et en fixant les objectifs du système éducatif pour dix ans: conduire l'ensemble d'une classe d'âge au minimum au niveau du certificat d'aptitude professionnelle ou du brevet d'études professionnelles et plus de la moitié au niveau du baccalauréat.

Dix ans après, un bilan d'application, présentant le devenir du système éducatif, souligne l'évolution positive des effectifs scolarisés dans tous les archipels et l'amélioration des résultats scolaires. Ces résultats ont pu être atteints grâce aux mesures prises pour renforcer les structures scolaires, améliorer les transports, accroître les bourses et assurer la formation des enseignants. Mais il souligne aussi les faiblesses récurrentes révélées par les résultats des évaluations ou par le trop grand nombre de sorties sans qualification. Aussi, de nouvelles perspectives d'action sont ouvertes en 2003 pour renforcer l'enseignement et l'apprentissage du français et du *reo maohi*, réduire la déscolarisation et l'absentéisme, poursuivre l'action de réduction des inégalités entre Tahiti et les îles, restructurer l'encadrement pédagogique et développer l'enseignement professionnel et la formation continue.

Les priorités de la présente Charte s'appuient sur un bilan actualisé.

En Polynésie, l'école est obligatoire de 5 à 16 ans. Malgré son caractère facultatif, la scolarisation des 3 et 4 ans est massive (98%) ; celle des deux ans atteint 22%. Si les élèves de 5 à 13 ans sont tous scolarisés, les taux d'inscription des 14-16 ans ont progressé sans toutefois permettre de toujours respecter l'âge légal de 16 ans. L'absentéisme et les phénomènes de décrochage scolaire qui concernent essentiellement les garçons entraînent encore trop d'abandons des études.

Les évaluations des compétences des élèves réalisées montrent que même si l'écart tend à diminuer, les scores polynésiens sont inférieurs à ceux des élèves des zones éducatives prioritaires de la métropole, en français comme en mathématiques.

Au-delà de la scolarité obligatoire, l'objectif général affiché pour tous les élèves par la loi d'orientation de 1989 comme pour les élèves de Polynésie française par la Charte de 1992 n'est toujours pas atteint. Trop d'élèves sortent du système éducatif sans diplôme ni qualification. L'insuffisance des compétences de base, le décrochage scolaire, la faiblesse des motivations sont autant d'illustrations de l'échec scolaire.

Par contre, si l'objectif concernant le taux d'accès au niveau du baccalauréat pour l'ensemble de la France reste à concrétiser (71% au lieu des 80% attendus), l'objectif polynésien fixé en 1992 à 50% a été atteint et dépassé. Les taux de réussite aux examens se rapprochent de ceux obtenus en métropole. Mais l'offre de formation souffre d'un déséquilibre au profit des classes de technologie tertiaire et d'un manque de lisibilité sur les formations professionnelles adaptées aux besoins du Pays.

Les flux d'élèves révèlent un fort taux de redoublement et de retard scolaire.

L'accès à l'enseignement supérieur est entravé par le manque de places en formations technologiques courtes et par l'insuffisance des compétences de base qui contribuent à l'échec constaté en licence comme au brevet de technicien supérieur.

Sur la base de ce bilan la présente charte précise les finalités de l'Ecole en Polynésie française et affirme ses objectifs généraux en les rassemblant autour de trois ambitions : une Ecole pour tous, une Ecole performante, une Ecole ouverte. Elle précise en outre les éléments de méthode nécessaires pour piloter le système éducatif, en veillant à la qualité et à l'efficacité du service public et à la bonne utilisation des deniers publics, pour assurer son administration en consultant les membres de la communauté éducative et en affirmant la nécessité de clarifier les règles applicables par la rédaction d'un Code de l'éducation pour la Polynésie française.

1 LES FINALITES DE L'EDUCATION EN POLYNESIE FRANCAISE

L'éducation est la priorité du Pays. Elle a pour finalité d'élever l'enfant pour qu'il devienne une personne responsable, respectueuse d'elle-même, des autres et de l'environnement. L'Ecole permet à l'élève d'acquérir des connaissances et des compétences nécessaires pour son insertion dans la vie professionnelle, en développant ses capacités de travail, d'initiative et de créativité.

En partenariat avec les parents, l'Ecole veille à développer le sens de l'effort et le respect par les élèves des obligations fondamentales de la scolarité : assiduité, ponctualité, rigueur et participation. L'éducation doit aussi contribuer à faire prendre conscience aux élèves des valeurs humaines et sociales fondamentales leur permettant de vivre au sein de la communauté polynésienne en citoyens responsables. Elle doit aider chacun à s'épanouir pleinement.

Se référant aux valeurs universelles et aux principes de la République, l'Ecole transmet une culture humaniste et combat toute discrimination. Elle réconcilie le jeune polynésien avec sa propre culture et le conforte dans son identité. L'Ecole permet l'enrichissement mutuel des cultures et forme des citoyens respectueux et fiers d'appartenir à une société plurielle.

Service public polynésien, l'Ecole assure à tous l'accès à un enseignement de qualité recherchant en permanence les solutions les plus performantes pour s'adapter au changement.

L'objectif de l'Ecole est la réussite de tous les élèves.

Cette réussite impose la maîtrise du langage qui passe par le développement des compétences linguistiques en français, en langues polynésiennes et en langues étrangères. L'Ecole doit tirer profit de la diversité linguistique de la société polynésienne pour favoriser le plurilinguisme tout au long de la scolarité. La langue d'enseignement est le français. Sa maîtrise, orale et écrite, est indispensable à la fois aux apprentissages scolaires et à l'exercice de la citoyenneté. Tout au long du cursus scolaire, les langues et la culture polynésiennes sont valorisées afin d'entretenir un climat favorable à la diversité culturelle et linguistique et de permettre aux élèves de s'exprimer et de réfléchir sur leur propre diversité et celle de l'autre.

L'Ecole doit transmettre les principaux éléments de mathématiques et une culture scientifique et technologique nécessaires à une représentation cohérente du monde et à la compréhension de l'environnement quotidien. Elle forme les élèves à une démarche intellectuelle rigoureuse, constitutive du raisonnement scientifique, et veille à l'acquisition des compétences techniques. Elle participe à l'éducation permanente.

Ces connaissances et ces compétences permettent à l'élève de poursuivre ses études et d'accéder à une formation professionnelle dans les meilleures conditions.

L'Ecole doit favoriser la mobilité sociale et professionnelle, ce qui impose la prise en considération des standards nationaux et internationaux dans la rédaction des programmes.

Tous les acteurs et les partenaires du système éducatif, œuvrent ensemble pour faire des enfants des citoyens autonomes et responsables, fiers de leur identité culturelle, en mesure de s'intégrer dans la vie sociale et professionnelle, et ouverts au monde.

2 LES OBJECTIFS ET LES PRINCIPES GENERAUX

2.1 Une Ecole pour tous

2.1.1 INSTRUIRE TOUS LES ENFANTS

L'instruction est obligatoire pour tous les enfants de 5 à 16 ans.

Les parents ont l'obligation d'assurer l'éducation de leurs enfants. Ils peuvent les scolariser dans les écoles et les établissements publics ou privés. Les parents qui scolarisent leurs enfants dans un établissement privé hors contrat ou optent pour l'instruction dans le cadre familial doivent en faire chaque année la déclaration au ministre en charge de l'éducation.

L'enseignement public est laïque et gratuit. Dans les établissements privés sous contrat, l'enseignement est dispensé dans le respect de la liberté de conscience des élèves et des maîtres en tenant compte du caractère propre de l'institution.

Le Pays assure l'égalité d'accès de tous les enfants à l'école sans discrimination, notamment de sexe, d'origine sociale, culturelle, ethnique ou géographique.

Tout enfant dont les parents en font la demande doit pouvoir être accueilli dès l'âge de trois ans dans une école maternelle ou dans une classe enfantine. Afin de mieux préparer les élèves aux apprentissages fondamentaux, la scolarisation précoce, dès deux ans, est renforcée dans les zones urbaines défavorisées ou les archipels éloignés.

Dans tous les cas d'enseignement en dehors de l'école, les corps d'inspection assurent un contrôle pédagogique portant sur le contenu des enseignements, la qualité des apprentissages et les conditions dans lesquelles ils sont dispensés, et ils vérifient que les objectifs sont atteints.

2.1.2 AFFIRMER LES DROITS ET OBLIGATIONS DES ELEVES

Le droit à l'éducation impose que chaque élève respecte ses obligations vis-à-vis de l'école, de ses parents et de la société

Les élèves ont une obligation d'assiduité. Ils doivent participer à toutes les activités prévues, être présents et ponctuels. Ils doivent respecter les règles de fonctionnement de l'établissement telles qu'elles sont définies par le règlement intérieur.

Les parents sont immédiatement informés des absences éventuelles et sont associés à la mise en place des dispositifs nécessaires pour lutter contre l'absentéisme et le décrochage scolaire.

Le règlement intérieur de chaque école, centre et établissement précise les conditions dans lesquelles les élèves bénéficient du droit à l'information et à l'expression dans le respect des principes de neutralité et de laïcité dans l'enseignement public, de la liberté de conscience dans les établissements privés sous contrat.

Les élèves participent à l'organisation de la vie scolaire. L'exercice de ce droit ne peut porter atteinte aux activités d'enseignement.

Dans les collèges et les lycées, un conseil réunissant les délégués des élèves donne son avis et formule des propositions sur les questions relatives à la vie et au travail scolaires.

2.1.3 S'attacher à la réussite de tous

L'Ecole s'attache à la réussite de chaque élève.

L'enseignement dispensé à l'école et au collège garantit à chacun l'acquisition d'un socle commun de connaissances et de compétences qu'il est indispensable de maîtriser pour accomplir avec succès sa scolarité, poursuivre sa formation, construire son avenir personnel et professionnel et réussir sa vie en société. Ce même enseignement est dispensé dans les centres de jeunes

adolescents et dans les centres d'éducation aux technologies appropriées au développement ici dénommés centres.

Il est mis en œuvre dès l'école maternelle.

2.1.4 Relever le défi de l'isolement géographique

Tous les enfants de Polynésie française, quel que soit le lieu de vie de leur famille, doivent accéder à l'Ecole.

Toutes les solutions doivent être recherchées par le Pays, en fonction de l'évolution des réseaux et des ressources, pour garantir un égal accès à l'enseignement des enfants qui vivent dans des lieux isolés.

Lorsque le lieu de vie familiale est éloigné de l'Ecole, le Pays s'efforce d'assurer le transport de l'élève, son accueil et un séjour de qualité, sous réserve de remplir les conditions réglementaires prévues à cet effet et dans la limite des crédits budgétaires alloués.

L'organisation de l'internat repose sur un projet éducatif et pédagogique.

Le Pays peut mettre en place des enseignements à distance qui doivent s'inscrire dans le cadre d'un projet pédagogique dont les résultats font l'objet d'une évaluation par les corps d'inspection.

2.1.5 Donner plus à ceux qui en ont le plus besoin

Le Pays accompagne les élèves issus de milieux défavorisés dans leur projet de formation afin de renforcer l'égalité des chances et favoriser la réussite scolaire de tous.

Des bourses et des aides scolaires sont attribuées aux familles ou aux élèves et étudiants majeurs en prenant en considération leurs charges et leurs ressources, sous réserve de remplir les conditions réglementaires prévues à cet effet et dans la limite des crédits budgétaires prévus à cet effet.

Pour développer un projet d'accompagnement éducatif en faveur des élèves et des familles, des moyens supplémentaires peuvent être attribués aux écoles et établissements scolaires situés dans les secteurs défavorisés ou très isolés.

2.1.6 Accueillir les enfants porteurs de handicaps et assurer une continuité éducative aux enfants hospitalisés

Le Pays assure l'égalité des droits et des chances aux élèves porteurs de handicaps, quelle qu'en soit la nature. Il facilite leur scolarisation en priorité dans l'école ou l'établissement scolaire le plus proche de leur lieu de vie. Il s'assure qu'ils bénéficient d'un hébergement, des aménagements et de l'accompagnement nécessaires.

Le Pays s'assure qu'un dispositif d'accompagnement est mis en place pour les enfants hospitalisés pour une longue durée ou dans l'incapacité médicale de rejoindre un lieu d'enseignement.

2.2 Une Ecole performante

2.2.1 GARANTIR LES CONNAISSANCES ET LES COMPETENCES DE BASE

Le socle commun de connaissances et de compétences comprend :

- la maîtrise de la langue française ;
- la maîtrise des principaux éléments de mathématiques ;
- une culture humaniste et scientifique permettant le libre exercice de la citoyenneté ;
- la pratique d'au moins une langue vivante étrangère ;
- la maîtrise des techniques usuelles de l'information et de la communication ;

- les compétences sociales et civiques ;
- l'autonomie et l'initiative.

Les programmes d'enseignement de Polynésie française intègrent les exigences du socle commun de connaissances et de compétences qui doit être acquis par chaque élève au terme de sa scolarité obligatoire.

Un arrêté pris en conseil des ministres, après avis du haut conseil de l'éducation précise, pour chaque cycle, les niveaux de connaissances et de compétences à atteindre et les dispositifs pédagogiques.

Cette acquisition fait l'objet d'un suivi au moyen d'un livret scolaire individuel qui intègre des bilans d'étapes du niveau de l'élève en fin de chaque cycle de l'école élémentaire et du collège.

Lorsqu'il apparaît qu'un élève risque de ne pas maîtriser les connaissances et les compétences constitutives du socle à la fin d'un cycle, le directeur d'école ou le chef d'établissement lui propose ainsi qu'à ses parents de mettre en place un programme personnalisé de réussite éducative.

2.2.2 VALORISER LES LANGUES POLYNESIENNES ET FAVORISER LE PLURILINGUISME

L'Ecole met en place une stratégie adaptée à une éducation plurilingue. Les langues d'origine des élèves sont valorisées. Tout au long de leur scolarité, l'enseignement d'une langue polynésienne est proposé dans un cadre défini par le conseil des ministres.

Des programmes d'enseignement pris en conseil des ministres définissent à chaque étape de la scolarité les niveaux de connaissances et de compétences à atteindre et les dispositifs pédagogiques.

La mise en place de programme personnalisé de réussite linguistique peut être proposée dans le cadre des programmes de réussite éducative.

2.2.3 ELEVER LE NIVEAU DE QUALIFICATION

Pour assurer à tous une qualification de base, il convient de lutter contre le décrochage scolaire et de mettre en place des dispositifs diversifiés permettant à tous les élèves d'atteindre au moins une certification de niveau 5 (type CAP).

Au terme de la scolarité obligatoire tout élève qui n'a pas atteint un niveau de formation reconnue peut bénéficier d'une prolongation de scolarité. Le Pays met en place les dispositifs permettant d'assurer un complément de formation.

La Polynésie française fixe un nouvel objectif de 70% d'une classe d'âge au niveau du baccalauréat, ce qui implique tant le développement de la voie générale que des voies technologiques et professionnelles et le développement de passerelles entre ces différentes voies.

Au-delà du baccalauréat, l'accès à l'enseignement supérieur doit pouvoir se faire tant par la voie universitaire que grâce aux formations supérieures mises en place dans les lycées. La contribution de la Polynésie française à la réalisation des objectifs nationaux impose une augmentation des places en lycée et une diversification des formations.

2.2.4 ORGANISER LA CONTINUITE DE L'ENSEIGNEMENT

La scolarité est organisée en cycles pluriannuels pour lesquels sont définis des objectifs et des programmes de formation, des progressions individualisées et des critères d'évaluation, en relation avec les objectifs de la présente charte.

La scolarité de l'école maternelle à la fin de l'école élémentaire comporte trois cycles.

Les collèges dispensent un enseignement réparti en deux cycles. La scolarité au collège est sanctionnée par le diplôme national du brevet qui atteste l'acquisition des connaissances et des compétences du socle commun et s'accompagne d'une validation en langues polynésiennes.

Les cycles des lycées d'enseignement général et technologique et des lycées professionnels conduisent aux diplômes nationaux d'enseignement général, technologique et professionnel, notamment au baccalauréat.

L'organisation en cycles permet de prendre en considération la diversité des élèves, de mettre en place des dispositifs tenant compte des difficultés scolaires et d'assurer la continuité éducative pour la réussite de chaque élève.

Dans les établissements du premier degré et dans les classes et formations préparant à des diplômes de la Polynésie française, l'organisation et le contenu des formations sont définis par arrêté du conseil des ministres.

2.2.5 ASSURER LA QUALITE DE L'ENSEIGNEMENT

La Polynésie française s'assure en permanence avec les enseignants mis à sa disposition de la qualité de l'enseignement et des formations, appréciée tant par son efficacité et que par son adaptation aux réalités polynésiennes.

Réunis en équipes pédagogique, les professeurs se concertent pour élaborer le projet de formation des élèves et harmoniser leur parcours scolaire, intra et inter cycle, de l'école au collège ou au centre, du collège au lycée, du lycée à l'université.

Dans le respect de leurs droits et obligations statutaires, ils participent à la mise en œuvre des dispositifs pédagogiques et éducatifs visant à assurer la réussite de tous les élèves. Ils apportent une aide au travail personnel des élèves et en assurent le suivi. Ils procèdent à leur évaluation. Ils les conseillent dans l'élaboration de leur projet d'orientation en collaboration avec les personnels d'éducation et d'orientation. Ils participent à la lutte contre l'absentéisme et le décrochage scolaire.

La formation initiale et continue des personnels prend en compte les besoins éducatifs de tous les élèves, les spécificités de la Polynésie française et la mise en œuvre de pratiques professionnelles efficaces.

Un plan de formation unique, pluriannuel, en inter-degrés, intégrant les priorités de la politique éducative du Pays est mis en place pour tous les personnels exerçant dans l'Ecole. La sollicitation d'intervenants extérieurs, dont l'expertise est reconnue au plan international, sera favorisée afin d'élever l'efficacité et la qualité du système éducatif polynésien.

Les modalités de formation à distance sont aussi exploitées, grâce au développement des technologies de l'information et de la communication, en particulier pour désenclaver les archipels éloignés.

L'inspection, outil de pilotage de l'Ecole, est au service de la politique éducative du Pays, aussi bien dans le premier degré que dans le second degré.

2.2.6 FAVORISER LA RECHERCHE ET L'INNOVATION PEDAGOGIQUES

L'Ecole doit être en constante évolution. Tout est mis en œuvre pour inciter les équipes pédagogiques à conserver les outils et les pratiques d'enseignement les plus efficaces, en favorisant la recherche et l'innovation.

L'adaptation et la création d'outils et de méthodes d'enseignement sont renforcées dans les domaines prioritaires de la politique éducative du Pays.

Les dispositifs et les outils innovants font l'objet d'une expérimentation et d'une validation avant toute généralisation. La validation est faite par le ministre en charge de l'éducation sur la base des bilans établis et de l'avis des corps d'inspection.

2.2.7 GARANTIR LA MEILLEURE ORIENTATION POSSIBLE POUR CHAQUE ELEVE

L'orientation a pour l'objectif central: la réussite des élèves. Elle fait partie intégrante du projet d'établissement de chaque collège et de chaque lycée. Le droit au conseil en orientation et à l'information sur les enseignements et les formations est un élément du droit à l'éducation.

L'éducation à l'orientation est intégrée au cursus scolaire dès l'entrée au collège.

Une orientation réussie permet d'entrer dans la société et le monde professionnel dans les meilleures conditions possibles. Elle intègre la perspective de la formation tout au long de la vie.

L'orientation des élèves doit contribuer à valoriser les talents de chaque élève. Elle tient compte de leurs aspirations, de leurs aptitudes et des filières de formation liées aux besoins prévisibles de la société.

L'élève est aidé dans l'élaboration de son projet d'orientation scolaire et professionnelle par les acteurs et les partenaires de l'Ecole.

Tous les moyens sont mis en œuvre pour l'insertion professionnelle des élèves en fin de scolarité.

Le choix de l'orientation est fait par l'élève majeur, par ses parents s'il est mineur. La décision d'orientation prise par le chef d'établissement est préparée par une observation continue de l'élève. En cas de désaccord, la décision doit être précédée d'un entretien préalable. Toute décision non-conforme à la demande de l'élève ou de ses parents doit être motivée. Elle peut faire l'objet d'un recours auprès du ministre en charge de l'éducation.

2.2.8 ADAPTER LES RYTHMES SCOLAIRES

Le rythme de travail quotidien, hebdomadaire et annuel prend prioritairement en considération l'intérêt de l'enfant.

Le calendrier de l'année scolaire tient compte des spécificités de chaque archipel et de la situation de la Polynésie française dans l'hémisphère sud.

Il est arrêté pour une période triennale par le conseil des ministres sur proposition du ministre en charge de l'éducation après consultation du haut comité de l'éducation.

2.2.9 S'APPUYER SUR LES REALITES POLYNESIENNES

L'Ecole prend en considération les réalités historiques, sociales, économiques, naturelles et culturelles du Pays pour assurer l'efficacité de l'enseignement.

Le Pays veille à encourager des actions fondées sur son patrimoine culturel et naturel afin de donner aux élèves les repères pour leur réussite.

L'Ecole intègre une perspective d'éducation au développement durable, indispensable pour la préservation des richesses naturelles de la Polynésie française, marines ou terrestres, notamment celles de la biodiversité.

Les programmes d'enseignement et les dispositifs pédagogiques des écoles, des collèges et des lycées intègrent ces réalités. Dans le second degré, le contenu des programmes doit être compatible avec la préparation des diplômes nationaux.

L'océanisation des personnels reste un objectif à atteindre. Des sessions de préparation aux concours nationaux sont intégrées au plan de formation.

2.3 Une Ecole ouverte

2.3.1 IMPLIQUER LES FAMILLES

Les parents ou les titulaires de l'autorité parentale, responsables légaux de leurs enfants, sont leurs premiers éducateurs. Ils ont le devoir d'assurer l'éducation de leurs enfants, en partenariat avec l'Ecole, et le droit de choisir leur mode d'éducation dans le respect de l'obligation d'instruction.

Les parents accompagnent leurs enfants tout au long de la scolarité. Ils veillent notamment à leur présence régulière en classe et à l'accomplissement de leurs devoirs d'élèves.

Les parents sont membres de la communauté éducative. Ils sont des partenaires permanents et indispensables de l'Ecole. La relation qui lie la famille à l'Ecole repose sur le principe de coéducation dans le respect réciproque du rôle de chacun.

Les parents ont toute leur place dans l'Ecole dans le respect des valeurs de l'institution scolaire. Leur participation à la vie scolaire et le dialogue avec les enseignants et les autres personnels sont assurés dans chaque école, centre, collège et lycée.

Les droits à l'information et à l'expression des parents doivent être garantis dans chaque école, centre et établissement.

Les représentants élus des parents d'élèves participent aux conseils d'école, de centre et d'établissement et aux conseils de classe. Les responsables des écoles, des centres et des établissements prennent toutes les mesures nécessaires pour favoriser les activités des associations de parents d'élèves et la participation des parents aux élections.

Le projet d'école, de centre et d'établissement précise les modalités d'information, d'expression et de participation des parents d'élèves en prévoyant notamment les mesures nécessaires pour améliorer la qualité de l'accueil, l'efficacité du dialogue et la transparence des informations.

2.3.2 AGIR AVEC LA SOCIÉTÉ TOUT ENTIÈRE.

Dans chaque école, centre, collège ou lycée, la communauté éducative rassemble les élèves et tous ceux qui participent à l'accomplissement des missions de l'Ecole.

La réussite éducative passe par la mobilisation de la société tout entière au travers d'actions s'inscrivant dans le cadre du projet éducatif. Ces actions visent notamment à lutter contre l'absentéisme, à prévenir la déscolarisation, à apporter aide et soutien à ceux qui en ont le plus besoin, à assurer des activités pédagogiques et éducatives pendant et hors temps scolaire. Organisées en partenariat avec les associations notamment les mouvements d'éducation populaire, les communes ou les différents services, ces dispositifs ne se substituent pas aux activités d'enseignement ou de formation prévues par les programmes.

Une association sportive fonctionne dans tous les établissements publics du second degré. La Polynésie française favorise la création d'une association sportive dans les établissements du premier degré.

2.3.3 S'OUVRIR AU MONDE PROFESSIONNEL

Un travail en commun avec les entreprises, les associations ou les services publics est indispensable pour préparer le projet professionnel des élèves. Il passe par des échanges entre l'école et le monde professionnel, par des stages en milieu professionnel et par le développement des formations en alternance. Ces actions sont placées sous la responsabilité du chef d'établissement. Les représentants des employeurs et des salariés doivent être associés à la rédaction des programmes d'enseignement professionnel.

Le taux d'insertion professionnelle des élèves et des étudiants, indicateur de performance, est pris en compte dans l'évaluation du système éducatif et de sa politique. Les ministres en charge de l'éducation et de l'emploi avec leurs services mettent en place les passerelles nécessaires au suivi et à l'obtention des données.

2.3.4 S'OUVRIR AU MONDE, NOTAMMENT A LA REGION DU PACIFIQUE

L'ouverture au monde impose un apprentissage efficace des langues vivantes, notamment de l'anglais, de l'espagnol et du chinois. Une stratégie globale impliquant non seulement l'Ecole mais aussi les organismes de communication audio-visuelle doit mettre les élèves en contact avec les langues.

Le développement de l'usage de Technologies de l'Information de la Communication pour l'Education (TICE), condition nécessaire d'une ouverture moderne au monde, impose un effort de formation et d'animation.

Les échanges entre établissements des différents pays, permettant la mobilité des élèves, des étudiants et des professeurs, sont encouragés.

La comparaison des résultats de nos élèves avec ceux d'autres systèmes éducatifs concourt à l'amélioration de la performance de l'Ecole.

3 LE PILOTAGE DE L'ECOLE

Sur proposition du ministre chargé de l'éducation, le conseil des ministres arrête un projet éducatif quadriennal permettant la mise en œuvre de la présente charte.

Les écoles, centres, collèges et lycées élaborent un projet. Il définit les modalités particulières de mise en œuvre des objectifs de la présente charte, dans le cadre de la démarche de performance qu'elle définit. Il est adopté par le conseil d'école, de centre ou d'établissement en concertation avec l'ensemble des membres de la communauté éducative.

3.1 Une démarche de performance pour l'Ecole

3.1.1 INTRODUIRE UNE DEMARCHE DE PERFORMANCE

Les Polynésiens souhaitent pour tous leurs enfants une Ecole de qualité et un enseignement efficace au meilleur coût.

L'Ecole doit être performante. Elle doit permettre d'atteindre les objectifs qui lui sont fixés tout en maîtrisant la dépense publique.

Chaque année les inspecteurs, sur la base des rapports des directeurs d'école ou de centres et des chefs d'établissement présentent un rapport de performance contenant une analyse des résultats atteints. Le ministre en charge de l'éducation présente un rapport annuel au conseil des ministres.

L'évaluation des résultats vérifie que les objectifs pédagogiques, sociaux et financiers ont été atteints ; elle permet à la communauté éducative et au Pays d'identifier les adaptations nécessaires pour améliorer la performance de l'Ecole.

3.1.2 DEFINIR DES OBJECTIFS OPERATIONNELS POUR L'ECOLE

La performance de l'Ecole doit pouvoir être mesurée et contrôlée par tous. Les objectifs généraux doivent être déclinés en objectifs opérationnels dans le cadre de programmes annuels et pluriannuels.

Ces objectifs opérationnels sont fixés après une analyse des besoins à satisfaire, des attentes de la communauté éducative et des contraintes financières.

Ils sont déclinés à chaque niveau de compétence. Ils sont adoptés dans le cadre du projet éducatif quadriennal de la Polynésie française. Ils sont repris dans les projets des écoles, des centres et des établissements.

3.1.3 MESURER LA PERFORMANCE DE L'ECOLE A L'AIDE D'INDICATEURS PERTINENTS

Des indicateurs de performance sont définis pour mesurer le degré de réalisation des objectifs opérationnels, la qualité du service, l'efficacité de l'enseignement et l'économie des moyens.

Ils sont adaptés à l'Ecole, faciles à renseigner et à interpréter. Ils permettent de faire des comparaisons dans le temps, entre les îles et avec les autres systèmes éducatifs.

Ils sont élaborés, renseignés et suivis par les services du ministère en charge de l'éducation.

3.1.4 PARVENIR A UNE VERITABLE EVALUATION DES ACTIONS ET DES POLITIQUES EDUCATIVES

La mesure de la performance permet à la communauté éducative et au Pays, chacun à son niveau de responsabilités, d'évaluer toutes les actions menées et l'activité des services, des écoles, des centres et des établissements qui les mettent en œuvre.

L'évaluation complète l'analyse des résultats obtenus au regard des objectifs opérationnels par une appréciation de l'ensemble de la politique d'enseignement.

Cette politique publique est évaluée par l'assemblée de la Polynésie française.

3.1.5 VEILLER A UNE ADAPTATION PERMANENTE DES ACTIONS, DES DISPOSITIFS ET DES POLITIQUES EDUCATIFS

La recherche de la performance impose une démarche continue d'évaluation et d'adaptation.

L'évaluation met en lumière tout dysfonctionnement et révèle les dispositifs inadaptés, les objectifs peu réalistes, les indicateurs manquant de pertinence.

Aussi les responsables de l'Ecole prennent les mesures nécessaires pour ajuster les objectifs et adapter les dispositifs.

Les corps d'inspection et les chefs d'établissement ont une responsabilité éminente dans le pilotage et l'évaluation du système éducation dans le cadre d'une démarche partagée avec tous les acteurs et partenaires de l'Ecole.

3.1.6 PLAN D'ACTIONS PLURIANNUEL ET PROGRAMMATION BUDGETAIRE

3.1.6.1 PRINCIPE DE PLANIFICATION ET DE PROGRAMMATION

L'intervention des pouvoirs publics, dans le cadre de la présente charte et des règles en vigueur, doit faire l'objet d'un plan d'actions pluriannuel et d'une programmation budgétaire annuelle.

3.1.6.2 ELABORATION DU PLAN PLURIANNUEL

A partir des bilans d'évaluation, le ministre en charge de l'éducation élabore un programme d'actions pluriannuel soumis à l'approbation du conseil des ministres. Ce programme établit les objectifs prioritaires et envisage les moyens humains et matériels nécessaires.

Chaque année, le ministre en charge de l'éducation énonce par une lettre de rentrée les orientations en matière de politique éducative.

La communauté éducative décline les orientations en projet de circonscription, d'école, de centre, de collège et de lycée sur une période de quatre ans.

3.1.6.3 PROGRAMMATION BUDGETAIRE ANNUELLE

Dans le cadre de l'élaboration annuelle du budget primitif du Pays, la programmation budgétaire pour la mission "Enseignement" est préparée par les services administratifs selon les directives du ministre en charge de l'éducation.

L'utilisation des crédits fait l'objet d'un rapport annuel présenté par le ministre en charge de l'éducation qui analyse les résultats atteints au regard des objectifs affichés.

3.2 Les organismes consultatifs

Le ministre en charge de l'éducation assure la direction, le suivi et l'évaluation du système éducatif. Il s'entoure des avis du haut comité de l'éducation, du conseil général des élèves et des étudiants et des experts sollicités à cet effet. Ces organismes consultatifs sont présidés par le ministre en charge de l'éducation.

3.2.1 LE HAUT COMITE DE L'EDUCATION

Le comité consultatif dénommé «haut comité de l'éducation» veille au respect des principes de la charte de l'éducation. Il donne un avis notamment sur les questions éducatives et pédagogiques. Il se prononce aussi sur l'organisation du système éducatif et ses résultats et la formation des enseignants. Il propose toutes mesures d'adaptation.

En dehors des membres de droit dont la liste est arrêtée en conseil des ministres, ce haut comité associe à parts égales des représentants élus :

- des personnels de l'éducation publique et privée ;
- des parents d'élèves et des représentants des associations périscolaires et familiales ;
- des communes, et des grands intérêts éducatifs, économiques, sociaux et culturels.

Les syndicats d'enseignants, les associations de parents d'élèves non représentés peuvent être invités au haut comité de l'éducation avec voix consultative.

Les modalités de désignation des membres sont précisées par arrêté pris en conseil des ministres.

Le comité peut créer des commissions spécialisées, consulter et s'adjoindre toute personnalité compétente.

Le haut comité de l'éducation est renouvelé tous les trois ans.

Il se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le ministre en charge de l'éducation.

Le quorum est fixé à la majorité absolue des membres.

Il délibère à la majorité des membres présents.

Le comité adopte son règlement intérieur.

Le secrétariat du comité est assuré par les services du ministre en charge de l'éducation.

3.2.2 LE CONSEIL GENERAL DES ELEVES ET DES ETUDIANTS

Le conseil général des élèves et des étudiants donne son avis et formule des propositions sur les questions relatives au travail et à la vie dans les collèges et lycées publics et privés de Polynésie française.

Le conseil général des élèves et des étudiants se compose de représentants d'élèves ou étudiants issus des centres des jeunes adolescents, des collèges, des lycées et de la formation supérieure non universitaire.

Ces représentants sont élus chaque année par et parmi les présidents et vice-présidents des conseils des élèves des établissements.

Le conseil général des élèves et des étudiants se réunit au moins deux fois par an à l'initiative du ministre en charge de l'éducation.

Le quorum est fixé à la majorité absolue.

Les modalités d'élection et d'organisation des conseils d'élèves au sein de chaque établissement et des réunions du conseil général des élèves et des étudiants sont précisées par arrêté en conseil des ministres.

3.3 Le code de l'éducation

3.3.1 PRINCIPE DE CODIFICATION

Il est instauré un code de l'éducation pour la Polynésie française.

Il rappelle l'ensemble des textes de la République applicables en Polynésie française et rassemble les règles édictées par les autorités polynésiennes dans le cadre de leur compétence.

LES PRÉCONISATIONS DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

La loi du pays portant approbation de la charte de l'éducation et le projet éducatif quadriennal, un texte de mise en œuvre, ont fait l'objet d'un examen parallèle. Les représentants ont bénéficié de l'éclairage d'acteurs (inspecteurs de l'éducation nationale des 1^{er} et 2nd degrés, techniciens administratifs) et de partenaires (conseillers municipaux, représentants des services administratifs, chefs d'entreprise) du système éducatif, en fonction du calendrier thématique suivant :

- 1) Les valeurs et les finalités de l'École de la Polynésie française
- 2) La qualité de l'enseignement et de l'apprentissage
- 3) La qualité de vie des élèves et des étudiants
- 4) Les acteurs et partenaires du système éducatif
- 5) L'ouverture du monde de l'éducation aux régions du Pacifique et de l'Europe
- 6) Le pilotage du système éducatif

Les observations et préconisations de l'assemblée de la Polynésie française s'énoncent ainsi qu'il suit:

➤ Des valeurs et finalités de l'École de la Polynésie française :

L'annexe à la loi du pays intitulée « charte de l'éducation » énonce que l'École « *a pour finalité d'élever l'enfant pour qu'il devienne une personne responsable, respectueuse d'elle-même, des autres et de l'environnement. L'Ecole permet à l'élève d'acquérir des connaissances et des compétences nécessaires pour son insertion dans la vie professionnelle, en développant ses capacités de travail, d'initiative et de créativité* ».

Sur la base de cette finalité, les représentants à l'assemblée de la Polynésie française estiment que l'Éducation est la priorité de la Polynésie française.

➤ De la qualité de vie des élèves et des étudiants :

En vue de mieux prendre en considération les coûts d'opérations de nos investissements, les représentants considèrent qu'une plus grande concertation entre les ministères bâtisseurs et celui de l'éducation doit s'établir afin d'optimiser les moyens financiers dédiés aux investissements, de réduire les coûts de fonctionnement et de rechercher les solutions architecturales et techniques les plus adaptées à nos environnements et à nos réglementations.

Les données statistiques montrent que les efforts combinés du Pays, de l'État et des communes ont réussi à faire de l'école, une école de proximité. En effet, désormais, la majorité des élèves est en mesure d'effectuer sa scolarité jusqu'en CM2 dans sa commune de résidence. Néanmoins, ces mêmes chiffres mettent en exergue les problèmes récurrents d'absentéisme et de déscolarisation, notamment dans le 2nd degré. L'éloignement précoce de l'élève, âgé de 11 ans pour les plus jeunes, de son noyau familial, ne favorise pas la poursuite de sa scolarité. De multiples actions sont mises en place pour garantir à l'élève les meilleures

conditions pour réussir sa scolarité. Il est important que le ministre en charge de l'éducation travaille au renforcement du collège de proximité. En effet, outre la construction de structures d'enseignement, il existe d'autres dispositifs (TICE, enseignement par correspondance, télévision scolaire, etc.) qui pourraient être une réponse contre l'éloignement précoce des enfants de leur famille.

Depuis 1992, des dispositifs d'aides aux familles sont mis en place par l'octroi de bourses d'études. Ces dernières sont dispensées en fonction de critères sociaux ou des besoins définis du pays. Les représentants insistent sur la nécessité d'une réforme en profondeur du système des bourses basée également sur le mérite et la réussite. Il est nécessaire de soutenir les élèves, quelle que soit leur catégorie sociale, qui visent non pas la moyenne mais l'excellence des résultats.

➤ De la qualité de l'enseignement et de l'apprentissage :

L'intervention des différents techniciens de la pédagogie a fait état de divers travaux de rédaction de programmes scolaires d'enseignement. Les représentants insistent sur l'importance des spécificités du pays, et donc de l'adaptation des programmes, mais surtout de la nécessaire prise en compte de l'élève dans son intégralité (sa culture, son histoire).

La pédagogie doit être pensée pour le public polynésien et non être un « copier-coller » de celle pratiquée en métropole. Par ailleurs, il faut innover, inventer des diplômes locaux valorisant les savoir-faire qui sont spécifiques à la Polynésie française et qui garantissent un niveau de connaissances et de compétences adaptées aux réalités et aux besoins de notre développement.

Aujourd'hui, l'enseignement et l'apprentissage des langues polynésiennes ont été renforcés dans le système éducatif, grâce à la mise en œuvre d'une politique linguistique affirmée et soutenue par l'ensemble de la communauté éducative. Ces efforts doivent être impérativement poursuivis. La création d'une validation en langues polynésiennes telle qu'énoncée à l'article LP 3 du projet de loi du pays leur confère une reconnaissance non négligeable. Les représentants soutiennent le ministre en charge de l'éducation dans cette démarche et resteront vigilants quant à la mise en œuvre de cette disposition, notamment dans les établissements du 2nd degré. En effet, l'enseignement et l'apprentissage des langues polynésiennes ne doivent plus faire l'objet d'un choix optionnel.

Le respect de ces préconisations pourrait constituer une réponse efficace pour garantir réellement la qualité de l'enseignement et de l'apprentissage.

➤ Des acteurs et des partenaires du système éducatif :

Le personnel enseignant et les parents d'élèves constituent, avec l'élève, les acteurs du système éducatif. Ils doivent œuvrer ensemble afin de garantir à l'élève-enfant les meilleures conditions pour réussir sa scolarité et s'insérer durablement dans la société. Les projets d'école et d'établissement doivent favoriser la réalisation de ces objectifs.

Concernant le personnel enseignant, et dans le prolongement des préconisations ci-dessus, il est primordial de garantir à chaque technicien de l'éducation, pédagogue comme administratif, une formation continue efficace et équitable. Équitable, car elle doit être dispensée quel que soit le lieu d'affectation du personnel. Les moyens d'information et de communication constituent une réponse à la dispersion géographique de notre pays. L'efficacité de la formation continue doit être évaluée à la lumière des résultats scolaires des élèves et des étudiants, et non au nombre de stages dispensés.

Concernant les parents d'élèves, la Charte de l'éducation de 1992 a permis leur représentation au sein des instances « décisionnelles » de l'école ou de l'établissement. Mais force est de constater que nombreux sont ceux qui ni ne participent ni ne s'intéressent à la vie de l'école, voire à la scolarité de leur(s) enfant(s).

Les représentants préconisent la multiplication des dispositifs et projets visant « à aller vers » les parents d'élèves. Il est important de mettre les parents en confiance avec l'école et surtout avec eux-mêmes. Les parents sont les acteurs de la réussite de leur(s) enfant(s), ils doivent le savoir et en prendre conscience. Des programmes interministériels de soutien à la parentalité conforteraient la place des parents dans la réussite de leur(s) enfant(s). À cet effet, les représentants souhaitent la mise en place d'une mission interministérielle sur la parentalité.

Les communes, les ministères, les services administratifs, le monde du travail sont les partenaires incontournables du système éducatif.

Dans certaines communes, des projets éducatifs locaux ont été élaborés et visent à la réussite éducative des enfants. Les premiers résultats sont probants. Les représentants encouragent le développement des projets éducatifs locaux. Ce type de projet permet de fixer des objectifs généraux et opérationnels adaptés à la population locale, et de garantir le partenariat par la réunion des moyens humains nécessaires pour les atteindre.

Le système éducatif polynésien souffre des problèmes extérieurs à l'école (environnement familial peu propice, consommation de drogues, etc.) qui ne peuvent pas être de la responsabilité du seul ministre en charge de l'éducation. L'éducation de notre pays est l'affaire de tous.

Les représentants encouragent le ministre en charge de l'éducation à mettre en place avec ses homologues, notamment de la santé, du sport, des affaires sociales et de l'environnement, des politiques éducatives, complètes et transversales, dans les différents secteurs, en fonction de leurs champs de compétences.

Il s'agit de mettre en place des plans d'actions qui définissent les objectifs généraux et opérationnels, les missions et rôles de chacun, les moyens humains et financiers octroyés et les critères d'évaluation. Cette politique est d'autant plus nécessaire du fait de la dissolution de l'Établissement pour la prévention (EPAP).

Concernant le monde du travail, le partenariat encore frileux a pour conséquence désastreuse de mener les élèves vers des voies sans issue et renforce dans les esprits l'idée de l'inutilité de l'école.

Les représentants demandent la prise en compte de l'insertion professionnelle des élèves sortants comme critère d'évaluation du système éducatif et de la politique éducative en place.

Enfin, la nécessité de la scolarité, et donc d'un diplôme, trouve sa justification dans la mise en pratique des compétences d'un élève dans une entreprise.

Les représentants encouragent la création de dispositifs tels que l'alternance et l'apprentissage, qui permettent cette mise en pratique. Par ailleurs, cela offrira aux élèves une meilleure appréhension du monde du travail.

➤ De l'ouverture du monde de l'éducation aux régions du Pacifique et de l'Europe :

L'intervention des experts de l'éducation a mis en exergue les prémices de l'ouverture du système éducatif polynésien aux régions du Pacifique et de l'Europe. La politique éducative linguistique énoncée supra y participe, ainsi que l'inscription des écoles et des établissements dans les dispositifs européens favorisant la mobilité des élèves et des personnels enseignants. Les représentants demandent que ces mêmes dispositifs soient créés et mis en place au sein de la région du Pacifique. Favoriser la mobilité aussi bien au niveau de la région de l'Europe que du Pacifique permettra une meilleure connaissance des autres systèmes éducatifs existants et une comparaison non restrictive à la seule zone métropolitaine. Par ailleurs, ces mobilités contribueront à la promotion de notre système éducatif, de notre culture, de notre pays.

L'ouverture de notre système éducatif réside aussi dans la possibilité que le pays se donnera de mettre en place un dispositif de reconnaissance de diplômes autres que nationaux. Les étudiants de retour au pays, formés et diplômés dans les pays de la région du Pacifique, doivent voir leurs connaissances et leurs compétences validées et reconnues. Les représentants demandent donc que les ministres en charge de l'éducation et de l'emploi œuvrent ensemble pour atteindre cet objectif.

➤ Du pilotage du système éducatif :

Les échanges et débats avec des techniciens de l'éducation ont mis en exergue des carences au niveau des outils de gestion et de suivi des élèves et des étudiants, ainsi que du personnel enseignant. Ces carences ont un impact direct sur l'évaluation du système éducatif et donc de la politique éducative.

Les représentants demandent la mise en place urgente d'une entité de l'évaluation et de la prospective chargée de recueillir et d'analyser toutes les données relatives au système éducatif polynésien. Par ailleurs, au regard des conclusions établies, cette entité devra proposer au ministre en charge de l'éducation et à l'ensemble du gouvernement les orientations ou réorientations à prendre pour atteindre de manière efficace, efficiente et performante les objectifs fixés par la charte de l'éducation. Aussi, les représentants encouragent-ils à plus de cohérence dans le pilotage de notre système éducatif par la réunion en une entité unique des services de l'éducation.

TEXTE ADOPTE n° 2011-18 LP/APF du 7 juillet 2011 de la loi du pays modifiant des dispositions relatives à la formation professionnelle continue.

NOR : CFP1101042LP

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Article LP. 1er. — A l'article LP. 6312-1 du code du travail sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

“7° Les actions d'acquisition, par toute personne engagée dans la vie active, des diplômes ou titres à finalité professionnelle ;

8° Les actions permettant à toute personne engagée dans la vie active de faire valider les acquis de leur expérience.”.

Art. LP. 2. — Après l'article LP. 6312-7 du code du travail, il est inséré deux articles ainsi rédigés :

“Art. LP. 6312-8. — Les actions d'acquisition, par toute personne engagée dans la vie active, des diplômes ou titres à finalité professionnelle ont pour objet d'attester que la personne maîtrise les compétences permettant l'exercice d'activités professionnelles qualifiées.

“Art. LP. 6312-9. — Les actions permettant à toute personne engagée dans la vie active de faire valider les acquis de leur expérience ont pour objet l'acquisition d'un diplôme ou d'un titre à finalité professionnelle.”.

Art. LP. 3. — La section 3 du chapitre II du titre Ier du livre III de la partie VI du code du travail devient la section 2. Elle comprend les articles LP. 6312-10 à LP. 6312-16 rédigés comme suit :

“Art. LP. 6312-10. — Les diplômes ou titres à finalité professionnelle de la Polynésie française sont créés et organisés par arrêté pris en conseil des ministres, après avis des partenaires sociaux en concertation tripartite.

Le diplôme ou titre à finalité professionnelle atteste que son titulaire maîtrise les compétences permettant l'exercice d'activités professionnelles qualifiées.

“Art. LP. 6312-11. — Les diplômes ou titres à finalité professionnelle de la Polynésie française peuvent être composés d'unités constitutives sanctionnées par des certificats de compétences professionnelles unitaires.

Chaque certificat atteste que son titulaire maîtrise un ensemble cohérent de compétences, aptitudes et connaissances permettant l'exercice d'une ou plusieurs activités constitutives du métier ou de l'emploi visé par le diplôme ou titre à finalité professionnelle.

“Art. LP. 6312-12. — Les diplômes ou titres à finalité professionnelle de la Polynésie française peuvent être acquis par capitalisation de certificats de compétences professionnelles unitaires au cours d'une période de cinq ans maximum.

“Art. LP. 6312-13. — Les arrêtés, prévus à l'article LP. 6312-10, fixent pour chaque diplôme ou titre à finalité professionnelle de la Polynésie française :

- 1° Son appellation ;
- 2° Les niveaux et domaines d'activité couverts ;

3° Le référentiel professionnel qui décrit les emplois, activités et compétences liées à la qualification visée par le diplôme ou titre ;

4° Le référentiel de certification qui décrit, pour chaque certificat de compétence professionnelle unitaire :

- a) L'ensemble des capacités, connaissances et compétences visées par la certification ;
- b) Le niveau d'exigence attaché à chacune d'elles ;
- c) Les modalités et procédures d'évaluation, notamment la nature des évaluations, la qualité des évaluateurs et les règles régissant la composition du jury, en vue de l'obtention du diplôme ou du titre par la formation professionnelle continue et par la validation des acquis de l'expérience ;

5° Les conditions d'accès à la formation ;

6° Les conditions d'organisation de la formation ;

7° Les structures autorisées à organiser la formation, ainsi que, le cas échéant, les conditions de leur agrément ;

8° La durée de validité du diplôme ou titre à finalité professionnelle avant laquelle le diplôme ou titre de la Polynésie française doit faire l'objet d'une révision.

Le référentiel professionnel et le référentiel de certification sont annexés à l'arrêté pris en conseil des ministres portant création du diplôme ou titre à finalité professionnelle.

Les règles prévues au 4°c, relatives à la composition du jury et celles prévues au 6, au 7, et au 8 peuvent figurer dans un arrêté commun à un ou plusieurs domaines d'activité.

La composition et l'organisation du jury doit permettre à chaque candidat de s'exprimer dans la langue polynésienne de son choix,

“Art. LP. 6312-14. — Chaque diplôme ou titre à finalité professionnelle de la Polynésie française est délivré par l'autorité certificatrice compétente.

“Art. LP. 6312-15. — Quel que soit le mode d'acquisition du diplôme ou du titre, le jury prévu au 4°c de l'article LP. 6312-13 est composé de professionnels, d'experts et de formateurs du domaine d'activité concerné.

Toutefois, les formateurs ayant assuré directement la préparation ou la formation d'un candidat ne peuvent être membres du jury.

“Art. LP. 6312-16. — L'autorité chargée de la délivrance du diplôme ou titre à finalité professionnelle de la Polynésie française désigne le jury chargé de l'évaluation, sur la base des propositions formulées par les partenaires sociaux.”.

Art. LP. 4. — Au livre IV de la partie VI du code du travail, il est inséré un titre Ier intitulé “Dispositions générales” et composé de deux chapitres :

I - Le chapitre Ier intitulé “Objet de la validation des acquis de l'expérience” est composé d'un article LP. 6411-1 rédigé comme suit :

“Art. LP. 6411-1. — La validation des acquis de l'expérience a pour objet l'acquisition d'un diplôme ou d'un titre à finalité professionnelle de la Polynésie française.”

II - Le chapitre II intitulé “Conditions d'obtention des diplômes ou titres à finalité professionnelle” est composé des articles LP. 6412-1 à LP. 6412-7 rédigés comme suit :

“Art. LP. 6412-1.— Les diplômes ou titres à finalité professionnelle de la Polynésie française peuvent être obtenus, en tout ou en partie, par la validation des acquis de l'expérience.

Toutefois, pour des raisons tenant à la nature des diplômes ou titres en cause ou aux conditions d'exercice des professions auxquelles ils permettent d'accéder, l'arrêté pris en conseil des ministres qui crée et organise le diplôme ou le titre peut ne pas prévoir d'accès par la validation des acquis de l'expérience.

“Art. LP. 6412-2.— La validation des acquis de l'expérience produit les mêmes effets que les autres modes de contrôle des connaissances et aptitudes.

“Art. LP. 6412-3.— Peut être pris en compte, au titre de la validation, l'ensemble des compétences professionnelles acquises dans l'exercice d'une activité salariée, rémunérée ou non, en rapport direct avec le contenu du diplôme ou du titre à finalité professionnelle.

La durée minimale d'activité requise ne peut être inférieure à trois ans.

“Art. LP. 6412-4.— Après examen de la recevabilité du dossier constitué par le candidat par les services ou établissements compétents de la Polynésie française, le jury se prononce au vu de ce dossier, à l'issue d'un entretien à son initiative ou à l'initiative du candidat et, le cas échéant, d'une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée, lorsque cette procédure est prévue par l'arrêté pris en conseil des ministres qui crée et organise le diplôme ou le titre à finalité professionnelle.

“Art. LP. 6412-5.— Le jury peut attribuer la totalité du diplôme ou du titre à finalité professionnelle.

En cas de validation partielle, il se prononce sur l'étendue de la validation et sur la nature des connaissances et aptitudes devant faire l'objet d'un contrôle complémentaire.

“Art. LP. 6412-6.— Les informations demandées au bénéficiaire d'une action de validation des acquis de l'expérience doivent présenter un lien direct et nécessaire avec l'objet de la validation, tel qu'il est défini au 8° de l'article LP. 6312-13.

“Art. LP. 6412-7.— La validation des acquis de l'expérience ne peut être réalisée qu'avec le consentement du travailleur.

Le refus d'un salarié de consentir à une action de validation des acquis de l'expérience ne constitue ni une faute ni un motif de licenciement.

Les personnes dépositaires d'informations communiquées par le candidat, dans le cadre de sa demande de validation,

sont tenues de respecter les dispositions des articles 226-13 et 226-14 du code pénal, applicables en Polynésie française, relatifs à l'atteinte au secret professionnel.”

Délibéré en séance publique, à Papeete, le 7 juillet 2011.

Travaux préparatoires :

- Avis n° 3-2010 HCPF du 18 février 2010 du haut conseil de la Polynésie française ;
- Avis n° 70-2010 CESC du 3 mai 2010 du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 775 CM du 10 juin 2011 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission de l'emploi et de la fonction publique le 22 juin 2011 ;
- Rapport n° 57-2011 du 22 juin 2011 de Mme Tamara Bopp Du Pont, rapporteur du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 7 juillet 2011.

TEXTE ADOPTE n° 2011-19 LP/APF du 11 juillet 2011 portant modification de la loi du pays n° 2008-12 du 26 septembre 2008 relative à la certification, la conformité et la sécurité des produits et des services.

NOR : SAE0902886LP

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Article LP. 1er.— Après l'article LP. 26 est insérée une section IV intitulée “Dispositions communes” comportant un article LP. 26 *bis* rédigé comme il suit :

“Art. LP. 26 bis.— Les conventions qui écartent ou limitent directement ou indirectement les droits résultant du présent chapitre, conclues entre le vendeur et l'acheteur avant que ce dernier n'ait formulé de réclamation, sont réputées non écrites”.

Art. LP. 2.— Il est inséré avant le premier alinéa de l'article LP. 54 de la loi du pays n° 2008-12 du 26 septembre 2008 un alinéa rédigé comme il suit :

“Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait de ne pas respecter les dispositions d'un arrêté pris en application de l'article LP. 48 ci-dessus.”.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le 11 juillet 2011.

Travaux préparatoires :

- Avis n° 40-2009 HCPF du 18 novembre 2009 du haut conseil de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 650 CM du 16 mai 2011 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission des affaires économiques, du tourisme, de l'agriculture, de la mer et des transports le 22 juin 2011 ;
- Rapport n° 58-2011 du 23 juin 2011 de Mme Daphné Chavey, rapporteur du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 11 juillet 2011.